



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1997/NGO/86
27 mars 1997

FRANCAIS
Original : ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-troisième session
Point 10 b) de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES
FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER
DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

ETUDE DES SITUATIONS QUI SEMBLENT REVELER L'EXISTENCE D'UN ENSEMBLE
DE VIOLATIONS FLAGRANTES ET SYSTEMATIQUES DES DROITS DE L'HOMME,
CONFORMEMENT A LA RESOLUTION 8 (XXIII) DE LA COMMISSION ET
AUX RESOLUTIONS 1235 (XLII) ET 1503 (XLVIII) DU CONSEIL ECONOMIQUE
ET SOCIAL : RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DES SITUATIONS CREE EN VERTU
DE LA RESOLUTION 1990/41 DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL,
EN DATE DU 25 MAI 1990

Exposé écrit présenté par Pax Romana, Mouvement international des
intellectuels catholiques et Mouvement international des étudiants
catholiques, organisation non gouvernementale dotée
du statut consultatif spécial

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit ci-après, qui est distribué
conformément à la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social.

[24 mars 1997]

1. Le présent document examine ce qu'il en est de certains ensembles de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme que Pax Romana dénonce depuis des années, et qui sont étroitement liés à l'existence d'états d'exception non déclarés et au phénomène de l'impunité. Nous y faisons donc état non seulement des situations dans lesquelles on s'est délibérément abstenu de poursuivre les auteurs de violations directes des droits de l'homme des populations concernées, mais aussi d'autres situations dans lesquelles, en raison de retards délibérés et totalement injustifiés, il n'est plus possible d'établir les faits, parce qu'il s'est écoulé trop de temps entre le moment où les actes ont été commis et l'enquête à laquelle ils donnent lieu.

2. Nous saisissons cette occasion pour informer les membres de la Commission des faits dont nous avons eu connaissance grâce à des sources dignes de foi.

Guatemala

3. Malgré les efforts déployés pour assurer la démobilisation des Patrouilles d'autodéfense civile (PAC) et le nouvel envoi d'observateurs internationaux du 3 mars, des menaces continuent d'être proférées à l'encontre d'étudiants, de dirigeants de partis politiques, de syndicalistes... Certains ont même été assassinés pour avoir seulement déposé une plainte pour corruption. Les faits objet de la plainte ont donné lieu à des enquêtes qui n'ont jamais permis de découvrir des preuves ou indices de culpabilité, alors même que les faits eux-mêmes étaient de notoriété publique. Par exemple, Narciso Mata Perez et sa fille Cruz Mata Santos ont été agressés le 13 novembre 1996 dans la bourgade de Sechul. Ils ont parfaitement reconnu leurs cinq agresseurs, mais ces derniers n'ont jamais été interrogés quant à leur participation à l'agression. Chose curieuse, les victimes de l'agression appartiennent au comité d'acquisition des terres locales, tandis que les agresseurs qu'elles ont reconnus sont parents d'un propriétaire qui revendique la propriété des terres de Sechul.

4. Chaque expulsion de propriétaires légitimes de terres s'est accompagnée au moins d'un décès, de nombreux coups et blessures et d'arrestations illégales. Si nous parlons d'"arrestations illégales", c'est parce que l'entrée sur les terres et l'expulsion violente de ceux qui s'y trouvaient ont été le fait de forces de l'ordre officielles qui n'étaient munies d'aucune autorisation judiciaire. De même, le massacre de Xaman demeure impuni; le 5 octobre 1996, date de l'anniversaire de ce massacre, il n'était toujours pas certain que les accusés seraient sanctionnés pour les actes qui leur sont reprochés; un rapport de la Mission de vérification des Nations Unies pour les droits de l'homme au Guatemala (MINUGUA) assure qu'il n'y a aucune preuve établissant que les victimes du massacre été armées. Tout donne à penser que l'armée souhaite que les soldats accusés bénéficient d'une amnistie.

5. Nous voulons croire qu'avec le nouveau processus de paix, tous ces actes feront l'objet d'enquêtes véritables et seront dûment sanctionnés. La poursuite des auteurs d'infractions et le pardon ou la réconciliation nationale ne s'excluent pas mutuellement. Nous croyons aux processus de réconciliation et de pardon, pourvu que les responsabilités de chacun aient d'abord été établies. Faute de quoi, les victimes d'agression ne seront pas

en mesure d'accepter qu'il y ait pardon. En tant que groupe chrétien, nous croyons que la paix se fonde sur la justice ¹.

Colombie

6. Dans ce pays, les luttes agraires s'accompagnent, depuis longtemps, de violations flagrantes des droits de l'homme qui restent impunies. Un bon exemple en sont les évictions violentes avec démolition et incendie des habitations et destruction des cultures, qui ont eu lieu dans la région de la propriété Bellacruz. La responsabilité directe ou indirecte en est attribuée à la très puissante famille Marulanda, laquelle aurait entièrement financé les patrouilles paramilitaires qui y ont procédé. Nous voulons parler de Carlos Arturo Marulanda Ramírez et de son frère, Francisco Alberto. Le 22 avril 1996, une opération d'éviction menée dans ladite exploitation a entraîné la mort de sept paysans, qui avaient précédemment dénoncé les attaques de ce genre. Ces faits n'ont jamais donné lieu à l'ouverture d'une enquête. Les différents gouvernements ne se sont pas seulement désintéressés de ces graves problèmes et des multiples protestations qu'ils ont suscitées à l'échelon national ou international, mais ont été jusqu'à confier à ceux qui étaient visés des responsabilités politiques et diplomatiques importantes. Pax Romana espère que ces derniers seront destitués de leurs fonctions diplomatiques, et que leur destitution s'accompagnera de mesures judiciaires visant à déterminer leurs responsabilités ².

République de Corée

7. Dans ce pays, la violation des droits de l'homme prend des formes différentes de celles qui ont été précédemment dénoncées. L'impunité ou la semi-impunité y est revêtue d'un manteau légal. La torture, comme méthode dans une enquête officielle, est punie par l'article 125 du Code pénal d'une peine pouvant aller jusqu'à cinq années d'emprisonnement et dix années d'incapacité juridique, le maximum de la peine n'étant appliqué que lorsque la torture a entraîné des lésions corporelles ou la mort. Or le délit ordinaire de coups et blessures est puni d'une peine maximale de sept années d'emprisonnement et de dix années d'incapacité, donc supérieure à la peine encourue lorsque les coups et blessures sont causés par la pratique de la torture. Les dispositions citées sont contraires au paragraphe 2 de l'article 4 de la Convention contre la torture, à laquelle le Gouvernement de la République de Corée a adhéré en 1995. L'article 4 de la Convention dispose, comme chacun sait, que les actes de torture accomplis par des responsables d'enquêtes publiques doivent être passibles de peines appropriées qui prennent en considération leur extrême gravité. Tel n'est pas le cas dans la République de Corée.

¹Voir E/CN.4/1997/34, par. 162 et 163, ainsi que la résolution 51/198 de l'Assemblée générale. Voir aussi E/CN.4/1997/7/Add.1, par. 174 et suiv., où figurent des informations relatives aux cas de tortures signalés d'octobre 1994 à juin 1996.

²Ce n'est pas par hasard que le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires a été informé de 16 nouvelles disparitions en Colombie. Voir E/CN.4/1997/34, par. 121 et 122, ainsi que les recommandations du Rapporteur spécial sur la torture dans le document E/CN.4/1997/7, par. 64, et la décision 32/1996 du Groupe de travail sur la détention arbitraire (E/CN.4/1997/4/Add.1).

8. Il convient d'ajouter que, selon les calculs des organisations humanitaires actives dans ce pays, seuls 10 % des cas de torture qui font l'objet d'une plainte donnent lieu à des poursuites en justice qui, en bien des cas (dans 90 % des cas, selon les calculs) sont interrompues faute de preuves. L'action publique est éteinte par prescription dans les autres cas, à cause des retards délibérément apportés à l'enquête ou des lenteurs de la procédure, si bien que 90 % des actes de torture dénoncés restent impunis³.

Tibet

9. Les détentions illégales, les disparitions, les tortures et, de façon générale, la persécution contraire à la Déclaration universelle des droits de l'homme de ceux qui sont opposés à l'annexion inconditionnelle du Tibet par la République populaire de Chine continuent de se produire. Quant aux actes illicites de détention ou de torture commis par les forces gouvernementales, ils restent permis. Nous sommes certains qu'avec les récentes modifications intervenues dans la manière d'envisager la gouvernance de la République populaire de Chine et le respect des droits civils et politiques, tous les agissements de ce genre, contraires aux idéaux des Nations Unies cesseront non seulement de se produire mais aussi de bénéficier de l'impunité dont ils jouissent à l'heure actuelle⁴.

Kosovo

10. La violation fréquemment dénoncée des droits de l'homme dans cette petite république, actuellement province de la Serbie, doit être considérée comme constituant un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme. Certains cas peuvent être cités à titre d'exemples. M. Nait Hasani se trouve, à l'heure actuelle, en un lieu inconnu, "grâce" à l'intervention de la police serbe qui, le 31 janvier 1997, après l'avoir fait entrer à l'hôpital de Pristina pour deux jours, l'a relâché sans faire savoir l'endroit où il se trouve désormais. L'administration serbe a refusé de donner à son avocat quelque détail que ce soit sur ce point.

11. Quatre avocats ont fait savoir que 55 Albanais du Kosovo se trouvaient en prison - 49 d'entre eux ont été libérés dix jours plus tard. Tous les détenus avaient été brutalement torturés pour être amenés à signer des aveux. Une délégation du Parlement européen, qui a rencontré des membres du Parlement

³Voir le rapport du Rapporteur spécial sur la torture E/CN.4/1997/7/Add.1, par. 400 et suiv., ainsi que les décisions 49/1995 et 25/1996 du Groupe de travail sur la détention arbitraire (E/CN.4/1997/4/Add.1).

⁴Voir les recommandations des différents organismes des Nations Unies : décision 19/1996 du Groupe de travail sur la détention arbitraire (E/CN.4/1997/4/Add.1); E/CN.4/1997/7, par. 61, ainsi que les six nouveaux cas de disparition forcée qui se sont produits en 1996 et sont mentionnés dans le rapport E/CN.4/1997/34, en particulier dans les paragraphes 109 et 110. Voir également la véhémence de la dernière résolution (du 20 février 1997) du Parlement européen condamnant l'occupation du Tibet par la Chine (DOC RC/320/320475).

de la République du Kosovo à Pristina, a déclaré à ce sujet qu'il lui paraissait "incroyable qu'à la fin du XXème siècle, au centre même de l'Europe, de telles tortures médiévales puissent être pratiquées au Kosovo". Elles étaient si "médiévales" que Besnik Restelica est mort des suites des tortures qui lui avaient été infligées. Il a été dit à son père qu'il s'était suicidé dans sa cellule, ce qui montre que même les forces de sécurité serbes cherchent à échapper à leurs responsabilités, sachant bien que leurs actes sont contraires au droit ⁵.

12. Le mouvement Pax Romana est convaincu que les ensembles les plus flagrants de violations persistantes et massives des droits de l'homme se produisent sous le couvert d'états d'exception non déclarés qui comportent l'instauration de la loi martiale et de graves restrictions aux garanties de l'exercice des droits. C'est pourquoi il recommande à la Commission de prendre les mesures suivantes :

- i) Adopter une résolution approuvant la désignation d'un rapporteur spécial sur les états d'exception non déclarés, puisque les violations des droits de l'homme continuent d'être la question qui retient le moins l'attention dans ces situations; ou alors, étendre le mandat de M. Leandro Despouy pour y inclure lesdits états d'exception;
- ii) Adopter une résolution engageant les Etats membres mettre en place des mécanismes et institutions juridiques pour protéger les droits de l'homme contre ce fléau qu'est l'impunité, en application de la résolution 48/134 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1993 et de la résolution 1996/50 de la Commission des droits de l'homme;
- iii) Assurer que la destitution de M. Carlos Arturo Marulanda Rodríguez de ses fonctions de membre de la délégation diplomatique colombienne auprès de l'Union européenne ne soit pas un acte purement symbolique, mais marque le début de mesures juridiques visant à lutter contre l'impunité en Colombie.

⁵Voir la résolution 51/111 de l'Assemblée générale des Nations Unies, approuvée en décembre 1996.